

Décret n° 86-422 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1648 A bis, 1648 B, 1648 B bis et 1649 ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, notamment ses articles 9, 10, 11 et 23 ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relative aux collectivités locales, et notamment ses articles 4 à 6 ;

Vu le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du comité des finances locales,

Décrète :

Article 1^{er}

La liste des cantons mentionnés à l'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 est arrêtée comme suit :

Pour le département de l'Allier

Les cantons de : Commentry, Hérisson, Huriel, Marcillat-en-Combraille, Domérat-Montluçon-Nord-Ouest, Montluçon (quatre cantons), Montmarault.

Pour le département des Ardennes

Les cantons de : Carignan, Charleville-Centre, Charleville-la-Houillière, Flize, Fumay, Givet, Mézières-Centre-Ouest, Mézières-Est, Monthermé, Mouzon, Nouzonville, Omont, Renwez, Revin, Rocroi, Rumigny, Sedan (trois cantons), Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Villers-Semeuse.

Pour le département de l'Aveyron

Les cantons de : Aubin, Capdenac-Gare, Decazeville, Montbazens, Villefranche-de-Rouergue.

Pour le département des Bouches-du-Rhône

Les cantons de : La Ciotat, Istres, Martigues, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Pour le département du Calvados

Les cantons de : Breteville, Bourguébus, Cabourg, Caen (dix cantons), Cambremer, Dozulé, Mézidon, Ouistreham, Troarn.

Pour le département de la Loire

Les cantons de : Chambon-Feugerolles, Firminy, La Grand-Croix, Rive-de-Gier, Saint-Chamond-Nord, Saint-Chamond-Sud, Saint-Etienne (neuf cantons), Saint-Héand, Charlieu, Néronde, Perreux, Roanne-Nord, Roanne-Sud, Saint-Germain-Laval, Saint-Symphorien-de-Lay.

Pour le département de Meurthe-et-Moselle

Les cantons de : Audun-le-Roman, Briey, Conflans-en-Jarnisy, Homécourt, Herserange, Longuyon, Longwy, Mont-Saint-Martin, Villerupt, Jarville-la-Malgrange, Laxou, Nancy-Est, Neuves-Maisons, Pompey, Saint-Max, Saint-Nicolas-de-Port, Tromblaine, Vandoeuvre-lès-Nancy.

Pour le département de la Meuse

Le canton de : Spincourt.

Pour le département de la Moselle

Les cantons de : Maizières-lès-Metz, Rombas, Marange-Silvange, Cattenom, Metzervisse, Thionville-Est, Thionville-Ouest, Yutz, Aulgrange, Fameck, Florange, Fontoy, Hayange, Moyeuvre-Grande, Vigy.

Pour le département du Nord

Les cantons de : Douai (trois cantons), Marchiennes, Anzin, Bouchain, Condé-sur-l'Escaut, Denain, Saint-Amand-les-Eaux-rive droite, Saint-Amand-les-Eaux-rive gauche, Valenciennes (trois cantons), Bergues, Bourbourg, Coudekerque-Branche, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Grande-Synthe, Gravelines, Hondschoote, Wormhout, Bavay, Berlaimont, Hautmont, Maubeuge-Nord, Maubeuge-Sud, Trélon.

Pour le département du Pas-de-Calais

Les cantons de : Béthune-Nord, Béthune-Sud, Bruay-en-Artois, Barlin, Cambrin, Houdain, Nœux-les-Mines, Bully-les-Mines, Carvin, Courrières, Harnes, Hénin-Beaumont, Le Forest, Lens (trois cantons), Wingles, Liévin-Nord, Liévin-Sud, Avion, Rouvroy, Vimy, Calais (quatre cantons), Audruicq.

Pour le département de Saône-et-Loire

Les cantons de : Le Creusot-Est, Le Creusot-Ouest, Montcenis, Chagny, Chalons-sur-Saône (quatre cantons), Givry, La Guiche, Montceau-les-Mines-Nord, Montceau-les-Mines-Sud, Montchanin, Saint-Martin-en-Bresse, Toulon-sur-Arroux.

Pour le département du Tarn

Les cantons de : Albi (quatre cantons), Carmaux-Nord, Carmaux-Sud, Gaillac, Monestiés, Valderiés, Villefranche-d'Albigeois.

Pour le département du Var

Les cantons de : Le Beausset, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon (neuf cantons), La Valette-du-Var, Solliès-Pont.

Article 2

Le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

Par le Premier ministre :

LAURENT FABIUS

Le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire,

GASTON DEFFERRE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget et de la consommation,

HENRI EMMANUELLI

Décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 pris pour application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) complétant le décret n° 86-422 du 12 mars 1986 pris en application de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986

NOR : INTB0400366D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code général des collectivités locales ;